



Conseil économique et social

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc *

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le quatrième rapport périodique du Maroc sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/MAR/4) à ses 64^e et 65^e séances (voir E/C.12/2015/SR.64 et 65), les 30 septembre et 1^{er} octobre 2015, et a adopté, à sa 75^e séance, le 8 octobre 2015, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du quatrième rapport périodique du Maroc, les réponses écrites de l'État partie à la liste de points (E/C.12/MAR/Q/4/Add.1) et le dialogue constructif avec une large délégation interministérielle de haut niveau. Le Comité se félicite également des réponses fournies par la délégation aux questions posées lors du dialogue.

B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec intérêt la ratification par l'État partie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants :

- a) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en mai 2013;
 - b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, en avril 2009;
 - c) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en novembre 2014.
4. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de plusieurs mesures législatives, administratives et institutionnelles facilitant la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par la population, notamment :
- a) L'adoption d'une nouvelle Constitution en 2011;
 - b) L'établissement d'un budget sensible à la dimension genre en 2007;
 - c) La mise sur pied de plusieurs institutions dont le Conseil économique, social et environnemental, le Conseil national des droits de l'homme, l'Institution du Médiateur, le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, l'Instance centrale de prévention de la corruption et la Délégation interministérielle aux droits de l'homme.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Autodétermination et ressources naturelles

5. Tout en prenant note de l'initiative marocaine pour l'autonomie élargie des populations, le Comité réitère sa préoccupation relative à l'absence de solution à ce jour concernant le droit à l'autodétermination du territoire non autonome du Sahara occidental. Le Comité demeure également préoccupé par la situation précaire, à leur retour, des réfugiés sahraouis déplacés suite au conflit du Sahara occidental, en particulier les femmes et les enfants. Il s'inquiète aussi que la participation des Sahraouis à l'utilisation et à l'exploitation des ressources naturelles n'ait pas toujours été respectée (art. 1^{er} et 25).

6. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De redoubler d'efforts, sous l'égide des Nations Unies, pour trouver une solution à la question du droit à l'autodétermination du Sahara occidental comme prescrit à l'article premier du Pacte qui reconnaît le droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel. Le Comité rappelle que les États parties au Pacte sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les territoires non autonomes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

b) De prendre des mesures pour respecter les droits des réfugiés sahraouis à leur retour. Il recommande également à l'État partie de garantir le respect du principe de consentement préalable, libre et en connaissance de cause des Sahraouis afin qu'ils puissent exercer leur droit à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles, conformément à l'article 25 du Pacte.

Mur de sable (*berm*)

7. Tout en notant le souci sécuritaire évoqué par l'État partie, le Comité est profondément préoccupé par le fait que le mur de sable, fortifié de mines antipersonnel, construit par l'État partie entre la partie du territoire du Sahara occidental contrôlée par le Maroc et le reste du territoire, empêche les Sahraouis de jouir pleinement de leurs droits consacrés par le Pacte.

8. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures adéquates pour permettre aux Sahraouis d'accéder à leurs terres et ressources naturelles et de se réunir avec leurs familles. Il recommande à l'État partie d'accélérer son programme de déminage du mur de sable. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations détaillées sur la jouissance par les Sahraouis de tous les droits consacrés par le Pacte.

Application directe du Pacte

9. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas donné d'informations détaillées sur des cas dans lesquels les dispositions du Pacte ont été appliquées par les tribunaux nationaux, bien que la Constitution de 2011 reconnaisse la primauté des instruments internationaux ratifiés par le Maroc sur les lois internes (art. 2, par. 1).

10. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour donner effet au Pacte dans l'ordre juridique interne et d'inclure, dans son prochain rapport périodique, des informations relatives aux décisions judiciaires ou administratives prises dans ce sens. Il encourage l'État partie à mener des campagnes de sensibilisation auprès des juges, des avocats et de la population en général sur les dispositions du Pacte et sur sa primauté sur les lois internes permettant son application directe. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national.

Corruption

11. Le Comité est préoccupé par l'étendue de la corruption dans l'État partie, qui subsiste en dépit des mesures prises par celui-ci. Le Comité regrette l'absence d'information concernant la prise en compte ou non des commentaires des organisations de la société civile sur le projet de loi n° 113.12 relative à l'instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption. Le Comité prend note de nombreux renseignements fournis sur la lutte contre la corruption, y compris concernant les personnes condamnées pour corruption, suite à la dénonciation des citoyens grâce à la ligne verte établie par le Gouvernement. Toutefois, le Comité regrette l'absence d'informations détaillées concernant la protection légale des dénonciateurs, des témoins et la compensation des victimes. Il regrette aussi l'absence d'information sur l'inclusion ou non, dans les rapports annuels que doit présenter cette instance devant le Parlement, de la description des cas de corruption portés à sa connaissance (art. 2, par. 1).

12. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De redoubler d'efforts pour lutter efficacement contre la corruption et garantir la transparence dans la conduite des affaires publiques, notamment en appliquant la loi n° 113.12 et en tenant compte des observations des organisations de la société civile;

b) De veiller à la protection des dénonciateurs et des témoins en garantissant si nécessaire leur anonymat et en les protégeant contre toute forme de représailles ainsi que de fournir une compensation aux victimes;

c) De encourager l'instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption à faire figurer dans ses rapports annuels une description des cas de corruption traités par elle pour dissuader la commission de tels actes et renforcer l'application effective de la loi;

d) De mener des campagnes de sensibilisation auprès des responsables politiques, des magistrats, des parlementaires et des fonctionnaires sur la nécessité d'appliquer strictement la loi anticorruption et de tendre vers son élimination complète.

Discrimination

13. Le Comité demeure préoccupé par :

a) L'absence d'une législation antidiscrimination complète interdisant toute forme de discrimination dans la jouissance des droits énoncés dans le Pacte;

b) Les disparités entre les zones rurales et urbaines dans la jouissance des droits économiques, sociaux, et culturels affectant de manière plus significative les individus et les groupes les plus marginalisés et les plus vulnérables;

c) La discrimination de fait contre les Amazighs, en particulier concernant leur accès à l'éducation et à l'emploi (art. 2).

14. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter et de mettre en œuvre une loi antidiscrimination complète, qui devrait interdire de manière générale toute forme de discrimination, directe et indirecte, et qui autorise la mise en œuvre de mesures spéciales temporaires en faveur des groupes défavorisés ou marginalisés ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux disparités régionales qui ne permettent pas à toute la population de jouir sur un pied d'égalité des droits économiques, sociaux et culturels;

c) De prendre des mesures pour assurer aux Amazighs la pleine jouissance de leurs droits consacrés par le Pacte en adoptant si nécessaire des mesures spéciales temporaires ;

d) D'assurer que les femmes, les personnes handicapées, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les migrants, les Sahraouis, les enfants nés hors mariage et les homosexuels puissent jouir des droits reconnus par le Pacte, en

particulier l'accès à l'emploi, aux services sociaux, aux soins de santé et à l'éducation .

À cet égard, le Comité invite l'État partie à se reporter à son observation générale n o 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels .

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

15. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie criminalise les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe (art. 489 du Code pénal). Le Comité exprime son inquiétude concernant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et la stigmatisation et la violence envers ces personnes (art. 2).

16. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger sans délai l'incrimination des relations sexuelles entre adultes de même sexe, de combattre toute discrimination ou stigmatisation contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres fondée sur leur orientation sexuelle et de punir les auteurs de violence motivée par la haine envers ces personnes . Le Comité lui recommande enfin de veiller à ce que ces personnes puissent exercer tous les droits consacrés par le Pacte.

Égalité des droits entre les hommes et les femmes

17. Le Comité demeure préoccupé de ce que les progrès pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont très lents. Il est aussi préoccupé par la persistance des stéréotypes sexistes qui empêchent le plein exercice par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité :

a) Exprime son inquiétude concernant les différents projets de lois en cours d'examen qui contiennent des dispositions discriminatoires contre les femmes (art. 3 et 10);

b) Regrette que la polygamie soit toujours légale et pratiquée même si l'État partie affirme que cette pratique est en diminution (art. 3);

c) Note avec préoccupation la persistance de la ségrégation, à la fois horizontale et verticale, qui existe sur le marché de l'emploi et le très faible taux de participation des femmes au marché du travail. Il est également préoccupé par le fait que les femmes occupent des emplois précaires et moins payés (art. 3 et 7).

18. Tenant compte de son observation générale n o 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, le Comité recommande à l'État partie :

a) De combattre la discrimination contre les femmes à travers notamment des campagnes de sensibilisation auprès de la population, en particulier des chefs religieux et traditionnels en vue de l'élimination de toute forme de discrimination fondée sur le sexe. Il lui recommande également de prendre en considération les avis des parties prenantes en vue de l'adoption des différentes lois pendantes, notamment la loi 7 9.14 relative à l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination ;

b) D'abolir la polygamie et de mener des campagnes de sensibilisation pour éliminer les stéréotypes sexistes et promouvoir les droits des femmes;

c) D'identifier les obstacles rencontrés par les femmes dans l'emploi et la vie professionnelle et de prendre des mesures appropriées , y compris des mesures ciblées, pour la conciliation de la vie familiale avec le monde du travail, qui permettent d'augmenter le taux de participation des femmes . Il lui recommande de continuer à œuvrer pour atteindre un pourcentage acceptable de postes bien rémunérés et à responsabilité s occupés par les femmes en adoptant des mesures temporaires spéciales le cas échéant .

Droit au travail

19. Tout en prenant note des informations concernant les contentieux du travail réglés grâce à l'intervention de l'Inspection du travail et les affaires devant les juridictions administratives, le Comité trouve préoccupante l'information concernant la durée excessive pour rendre les jugements relatifs aux contentieux du travail et le manque d'effet dissuasif des sanctions qui sont parfois dérisoires ou ne sont pas exécutées (art. 2 et 7).

20. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir , en droit comme en pratique , des recours efficaces et accessibles pour la protection du droit du travail . Il l'encourage à créer des tribunaux spécialisés en matière de contentieux du travail.

Chômage

21. Tout en notant les mesures prises par l'État partie visant à faire baisser le taux de chômage, le Comité est préoccupé par le fait que le chômage continue d'affecter de manière plus significative les jeunes et les femmes (art. 3, 6 et 7).

22. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour réduire sensiblement le taux de chômage en ciblant les femmes et les jeunes, y compris par des programmes de requalification et de formation professionnelle et technique, en plus des mesures incitatives pour les employeurs. À cet égard, il invite l'État partie à se reporter à son observation générale n o 18 (2005) sur le droit au travail.

Personnes handicapées

23. Le Comité regrette que le projet de loi relatif à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées ne soit toujours pas adopté. Le Comité demeure également préoccupé par le fait que, malgré que l'État partie ait décidé d'établir un quota de 7 % des postes réservés aux personnes handicapées, la mise en œuvre de ce quota n'est pas encore

effective et l'emploi de ces personnes ne s'est pas amélioré (art. 6).

24. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption de la loi susmentionnée et de promouvoir son application. Il lui recommande également de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il encourage l'État partie à appliquer le quota de 7 % et à prendre toute autre mesure spéciale pour faciliter l'accès des personnes handicapées à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé.

Salaire minimum

25. Le Comité est préoccupé par les disparités du salaire minimum entre les différents secteurs d'activité économique. Il exprime sa préoccupation concernant le salaire minimum agricole qui reste bas et ne garantit pas un niveau de vie décent. Il note avec préoccupation que le niveau bas du salaire agricole affecte particulièrement les femmes, qui sont surreprésentées dans ce secteur. Il juge aussi préoccupant le fait que le salaire minimum ne s'applique pas aux travailleurs domestiques (art. 7).

26. Le Comité recommande à l'État partie de garantir que le salaire minimum national s'applique à tous les secteurs, publics et privés, y compris au sein de l'économie informelle. Il demande instamment à l'État partie d'améliorer le salaire minimum agricole afin qu'il garantisse une existence décente aux travailleurs et aux membres de leur famille. Le Comité recommande à l'État partie de faire respecter le principe légal de salaire minimum, qui soit régulièrement réexaminé et fixé à un montant suffisant pour permettre à tous les travailleurs et travailleuses et aux membres de leur famille d'avoir un niveau de vie décent.

Économie informelle

27. Le Comité est préoccupé par le pourcentage élevé des travailleurs employés dans l'économie informelle en dépit des mesures adoptées par l'État partie pour favoriser l'enregistrement des entreprises. De même, le Comité s'inquiète que les travailleurs de ce secteur et les travailleurs indépendants ne jouissent pas de conditions de travail justes et favorables et ne soient pas affiliés à la sécurité sociale. Par ailleurs, le Comité s'inquiète du nombre limité des inspecteurs du travail, ce qui affecte plus particulièrement les travailleurs dans les zones éloignées ou rurales (art. 7 et 9).

28. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses efforts pour réguler l'économie informelle et le travail indépendant, notamment en intégrant ces travailleurs dans les régimes de sécurité sociale et en améliorant progressivement leurs conditions de travail. Il recommande également à l'État partie d'étendre de façon systématique les services de l'inspection du travail au secteur informel et aux zones rurales, et de s'attaquer plus fermement aux obstacles à la création d'emplois dans l'économie formelle. À cet égard, il encourage l'État partie à s'inspirer de la recommandation de 2015 de l'Organisation internationale du Travail sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (n° 204).

Travailleurs domestiques

29. Le Comité exprime sa préoccupation concernant le projet de loi fixant les conditions de travail et d'emploi des employés de maison, qui permet le travail des enfants âgés d'au moins 16 ans et qui aurait un impact négatif sur leur droit à l'éducation. Le Comité est aussi préoccupé par l'absence de mesures strictes permettant de protéger pleinement les droits des domestiques (art. 7 et 13).

30. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter le projet de loi fixant les conditions de travail et d'emploi des employés de maison. Il lui recommande de s'assurer que cette loi établisse l'âge minimum à 18 ans et garantisse que les travailleurs domestiques jouissent de conditions de travail justes et favorables comme d'autres travailleurs. Il recommande en outre à l'État partie de mettre sur pied un mécanisme d'inspection pour contrôler les conditions de travail des employés de maison.

Harcèlement sexuel

31. Tout en notant la déclaration de l'État partie indiquant qu'un projet de loi sur le harcèlement sexuel élargira le champ d'application de cette infraction, le Comité regrette que le harcèlement sexuel soit répandu et s'inquiète que les femmes aient des moyens limités pour obtenir justice et réparation par crainte des représailles ou du discrédit social (art. 7 et 10).

32. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption du projet de loi sur le harcèlement sexuel, en particulier sur le lieu de travail, mais aussi le harcèlement sexuel sous toutes ses formes et en tout lieu, incluant des peines à la mesure de la gravité de cette infraction. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures pour que les victimes puissent déposer plainte sans craindre des représailles et aient accès aux voies de recours et à une réparation adéquate.

Droits syndicaux

33. Le Comité réaffirme sa préoccupation concernant les restrictions au droit de grève, en particulier le maintien des dispositions dissuasives de l'article 288 du Code pénal et les obstacles administratifs pour la constitution des syndicats. Il regrette enfin l'assertion de l'État partie selon laquelle la garantie du droit de grève est conditionnée à l'adoption d'une loi organique (art. 8).

34. Le Comité réitère sa recommandation à l'État partie de réviser l'article 288 du Code pénal, conformément à l'article 8 du Pacte, et de faciliter la constitution des syndicats. Le Comité lui recommande d'adopter les lois relatives à l'exercice du droit de grève et aux syndicats professionnels. En attendant la promulgation de ces lois, le Comité invite l'État partie à faciliter la constitution des syndicats sur la base de l'article 8 du Pacte.

Sécurité sociale

35. Le Comité reste préoccupé par le fait que, en dépit des nombreuses mesures prises par l'État partie, une grande partie de la population active n'est pas couverte par la sécurité sociale, notamment les travailleurs dans l'économie informelle et dans certaines entreprises privées (art. 9).

36. Le Comité recommande à l'État partie de continuer le déploiement du système de sécurité sociale afin de parvenir à une couverture élargie de la population. Le Comité demande instamment à l'État partie de faire respecter l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale par les entreprises privées, surtout en milieu rural, et d'améliorer la couverture sociale des salariés du secteur agricole tout en s'assurant que ces mesures se basent sur des institutions solides et des procédures accessibles à tous. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale et à sa Déclaration sur les socles de protection sociale (2015).

Violence envers les femmes

37. Le Comité est préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes et le soutien limité offert aux victimes de violence, par le retard enregistré dans l'adoption du projet de loi sur les violences faites aux femmes et par le maintien de la criminalisation des « relations illicites », qui dissuade les femmes de porter plainte pour viol. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que certaines formes de violence au foyer, y compris le viol conjugal, ne sont pas expressément incriminées dans la législation nationale (art. 10).

38. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation globale sur les violences faites aux femmes conformément aux normes internationales en la matière et de veiller à son application en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le viol conjugal. Le Comité lui recommande d'abolir la criminalisation de ses relations sexuelles illicites. En fin, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour enquêter et poursuivre les auteurs et permettre aux victimes de la violence au foyer d'accéder à des moyens de recours utiles et à une protection immédiate, y compris par la mise en place de foyers d'accueil en nombre suffisant.

Mariages d'enfants et forcés

39. Le Comité exprime sa préoccupation concernant l'autorisation légale de célébrer dans certains cas des mariages avant l'âge légal de 18 ans, qui a augmenté le nombre des mariages d'enfants et forcés dans le pays. Le Comité s'inquiète par ailleurs qu'un projet de loi en examen au niveau du Parlement fixe l'âge minimum pour le mariage à 16 ans (art. 10 et 13).

40. Le Comité invite l'État partie à amender le projet de loi pour fixer l'âge minimum de mariage à 18 ans, d'abroger l'article 20 du Code de la famille, qui permet au juge d'autoriser un mariage avant l'âge légal de 18 ans, et de veiller à ce que le mariage soit contracté avec le libre consentement des futurs époux.

Pauvreté

41. Tout en reconnaissant les progrès accomplis dans la réduction de la pauvreté, le Comité demeure préoccupé par le fait qu'elle continue d'affecter spécialement les femmes, les enfants, les Amazighs, les Sahraouis, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes vivant dans les zones rurales. Il est également préoccupé par l'absence d'une répartition adéquate d'une distribution équitable des ressources (art. 11).

42. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour réduire la pauvreté, notamment en utilisant une stratégie de réduction de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme qui cible spécifiquement les besoins des individus et des groupes défavorisés et marginalisés, en allouant des ressources financières suffisantes ou autres ressources pour sa mise en œuvre et en veillant à ce que ces ressources soient équitablement réparties entre tous ceux touchés par la pauvreté. À ce sujet, le Comité renvoie l'État partie à sa Déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2001).

Expulsions forcées et droit au logement

43. Tout en saluant les efforts et les progrès réalisés par l'État partie dans le domaine du logement, le Comité demeure préoccupé par :

- a) Les programmes de logement qui semblent ne pas couvrir de manière équitable les différentes régions;
- b) Le manque de logements adéquats et abordables pour une partie de la population, en particulier dans les zones rurales, et le nombre élevé de personnes vivant dans les bidonvilles qui sont vulnérables aux expulsions forcées;
- c) Les cas des sans-abri, y compris des enfants, ainsi que les cas d'expulsions forcées liés aux projets de développement qui affectent entre autres les Amazighs (art. 11).

44. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les ressources allouées aux programmes de logement soient uniformément et équitablement réparties entre les différentes régions et entre les zones rurales urbaines;**
- b) De renforcer ses activités d'amélioration des conditions de vie pour offrir un logement abordable à la population, notamment à ceux qui vivent dans les zones rurales ainsi que dans les bidonvilles urbains et ruraux. Il lui recommande également de veiller à ce que les projets de relogement comportent également un volet d'appui aux personnes les plus démunies ;**
- c) De résoudre la question des sans-abri en leur offrant un logement et de s'assurer que les victimes d'expulsions forcées bénéficient d'un relogement ou d'une indemnisation adéquate.**

À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant : expulsions forcées et à son observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant.

Mortalité maternelle et santé sexuelle et procréative

45. Le Comité reste préoccupé par le taux élevé de la mortalité maternelle, surtout en milieu rural, malgré les progrès très importants accomplis par l'État partie. Le Comité est particulièrement inquiet de savoir que 55 % des femmes rurales bénéficieraient d'une assistance qualifiée lors des accouchements contre 92 % des femmes urbaines. Le Comité s'inquiète aussi que la criminalisation totale de l'avortement pousse plusieurs femmes à recourir clandestinement à des avortements, mettant ainsi en danger leur santé et leur vie (art. 12).

46. Le Comité recommande à l'État partie de fournir à tous des installations, des services, des biens et des informations de qualité pour la santé sexuelle et procréative, en particulier dans les zones rurales, en formant et en augmentant le nombre d'auxiliaires de santé et les hommes et les femmes aux besoins de santé sexuelle et procréative. Le Comité lui recommande également d'abroger sa législation concernant l'interdiction totale de l'avortement afin d'adopter une législation compatible avec les droits de la femme et de prendre des mesures pour prévenir les avortements dangereux.

Éducation

47. Le Comité prend note des progrès significatifs dans l'accès à l'éducation mais demeure préoccupé par l'abandon et l'échec scolaires, ainsi que par l'insuffisance de la qualité de l'enseignement public. Le Comité s'inquiète de l'ampleur de la privatisation de l'éducation, qui peut conduire à une forme de ségrégation avec une éducation de qualité réservée seulement à ceux qui peuvent payer une scolarisation privée d'élite. Le Comité exprime également sa préoccupation concernant l'accès limité à l'enseignement préscolaire, l'écart entre la scolarisation des filles et des garçons, et les difficultés pour les Sahraouis d'accéder à l'éducation, surtout universitaire (art. 13 et 14).

48. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour s'attaquer aux problèmes de la qualité de l'enseignement public, de l'abandon scolaire et de l'échec scolaire. Il lui recommande de développer un système et un programme éducatif adaptés en mettant l'accent sur l'enseignement préscolaire, l'alphabétisation en langue maternelle, la formation professionnelle et l'encadrement des enfants ayant abandonné l'école. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures additionnelles pour améliorer la scolarisation des filles en zones rurales et pour éviter que l'importance croissante de l'enseignement privé ne se traduise par une inégalité croissante dans l'accès à un enseignement de qualité. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre en considération les besoins spécifiques des Sahraouis en vue de leur offrir une éducation qui puisse leur permettre de jouer un rôle utile dans une société libre et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes ethniques.

Droits culturels

49. Le Comité note que la langue amazighe a été reconnue constitutionnellement comme langue officielle, mais regrette que le projet de loi organique pour la mise en œuvre de cette reconnaissance n'ait pas été adopté à ce jour et que la langue amazighe ne soit pas enseignée à tous les niveaux de l'éducation. Le Comité demeure préoccupé par les difficultés pratiques rencontrées dans certains cas par les Amazighs pour enregistrer des prénoms amazighs et par le fait que les émissions en langue amazighe ont une place très limitée dans la télévision publique, malgré les efforts de l'État partie. Le Comité exprime aussi sa préoccupation du fait que la langue et la culture saharo-hassanien ne sont pas suffisamment promues. Enfin, il note que des efforts restent à fournir concernant l'accès à la culture et à la science pour tous (art. 15).

50. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter, le plus rapidement possible, le projet de loi organique sur la langue amazighe comme une des langues officielles de l'État et de redoubler ses efforts pour offrir l'enseignement primaire, secondaire et universitaire en amazighe, augmenter la présence de cette langue dans la télévision et régler définitivement la question des prénoms amazighs. Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures pour garantir aux Amazighs et aux Sahraouis la jouissance pleine et sans restriction de leur droit de participer à la vie culturelle. Il lui recommande aussi de prendre des mesures additionnelles pour protéger la diversité culturelle et permettre aux Amazighs et aux Sahraouis de préserver, de promouvoir, d'exprimer et de diffuser leur identité, leur histoire, leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes. Enfin, le Comité encourage l'État partie à continuer à faciliter l'accès à la culture et à la science pour tous, y compris l'accès à Internet, en particulier pour les personnes handicapées et les personnes les plus démunies de sa population. À cet égard, le Comité invite l'État partie à se reporter à son observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.

D. Autres recommandations

51. Le Comité accueille avec satisfaction la déclaration par laquelle la délégation a indiqué que l'État partie étudiait la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il l'encourage à le ratifier le plus tôt possible.

52. Le Comité recommande à l'État partie d'encourager une collecte systématique de données et d'élaborer et d'utiliser des statistiques sur les indicateurs des droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels, fondées sur de telles données. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie au cadre conceptuel et méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HRI/MC/2008/3). Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques annuelles comparatives sur l'exercice de chaque droit énoncé dans le Pacte, ventilées par âge, sexe, population rurale/urbaine et autres critères pertinents, en prêtant une attention particulière à la situation des groupes défavorisés.

53. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans tous les secteurs

de la société, en particulier auprès des agents de l'État, des autorités judiciaires, des parlementaires, des avocats et des organisations de la société civile, et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures qu'il aura prises pour les mettre en œuvre. Il encourage aussi l'État partie à associer les organisations de la société civile aux discussions menées au niveau national avant la présentation de son prochain rapport périodique.

54. Le Comité demande à l'État partie de présenter son cinquième rapport périodique, conformément aux directives adoptées par le Comité en 2008 (E/C.12/2008/2), d'ici au 31 octobre 2020.